

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2023 -331 -

Pétitionnaire : Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie
Adresse : 75 Voie du Toec BP 57611 31076 TOULOUSE
Nature de la demande : prélèvement scientifique
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau – Pyrénées-Atlantiques
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jérôme LAFITTE, chargé de mission faune

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande de Monsieur Loan Arguel en date du 08 septembre 2023 relative à l'étude de la sélection des habitats par le Desman des Pyrénées et de leur sensibilité aux variations de débits en vue de l'élaboration de recommandations en faveur de la conservation de l'espèce,

Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national d'actions en faveur du Desman pour lequel le Parc national des Pyrénées est partenaire,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier :

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise les personnes ci-dessous :

- **Mélanie NEMOZ (CEN Occitanie)**
- **Frédéric BLANC (CEN Occitanie)**
- **Melody LIM (CEN Occitanie)**
- **Emile PONCET (CEN Occitanie)**
- Loan ARGUEL (CEN Occitanie)
- Thierry LAGUARIGUE (ECOGEA)
- Aurélien FREY (ECOGEA)
- Fabrice FIRMIGNAC (ECOGEA)
- Sylvain LAMOTHE (LEFE)
- Jean-Pierre MERCIER (PNP)
- François SOUBIELLE (PNP)
- Sylvain AMREIN (PNP)
- Patrick NUQUES (PNP)
- Aurélie CASTELLANNA (PNP)
- Jérôme LAFITTE (PNP)

à mettre en œuvre des opérations de capture et de suivi télémétrique du desman dans le cœur du Parc national des Pyrénées, secteur de Bioux en vallée d'Ossau. A cet effet, la pose de nasses de capture dans le cours d'eau et la réalisation de relevés hydrauliques sont autorisés. Les prélèvements scientifiques nécessaires à la bonne réalisation de l'étude sont également autorisés, cela concernera :

- la collecte de crottes de desman des Pyrénées à des fins de suivis génétiques, de détection de l'espèce et d'analyse du régime alimentaire ;
- le prélèvement d'échantillons d'eau afin d'étudier les possibilités de mise en évidence du desman des Pyrénées par l'ADN environnemental ;
- le prélèvement de macro-invertébrés benthiques ultérieurs au suivi radiopistage.

L'installation d'un campement permanent durant la durée des captures et du suivi par radiopistage sur le plateau de Bioux (entre le pont de Bioux et la Cabane de Cap de Pount) est autorisée.

- les tentes devront être d'une couleur terne, facilitant leur intégration paysagère : gris, noir, vert foncé, marron ou kaki,
- les tentes devront être de hauteur réduite, ne permettant pas à l'occupant de se tenir debout en leur sein,
- il est interdit d'allumer un feu,
- aucun déchet, même inerte, ne pourra être stocké aux abords de la tente. Ils devront être ramenés.

Le pétitionnaire prendra contact avec le chef du secteur d'Ossau (Jean-Pierre MERCIER – tél. 06.02.06.77.44) en vue d'obtenir une autorisation de circulation temporaire pendant la durée de l'étude.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux et espèces étudiés.
2. le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers qui prendraient connaissance, de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre,
3. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec le chef du secteur d'Ossau (tél. : 0602067744) en vue notamment d'obtenir les autorisations de circulation sur le site. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque.
4. les opérations de capture se feront sous la responsabilité des seules personnes détentrices d'une autorisation de capture, marquage et relâché d'individus de Desman des Pyrénées (mentionnées en gras ci-dessus).
5. le pétitionnaire s'engage à informer le propriétaire et gestionnaire des terrains (Mairie de Laruns, Commission Syndicale du Haut-Ossau) de l'opération à venir et de l'installation d'un camp de base sur le site.
6. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.
7. participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national.
8. mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.
9. si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres

autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements,

- article trois :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 02 octobre 2023 au 10 novembre 2023.

- article quatre :

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article cinq :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 08 septembre 2023



La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

Copie : UT Béarn / secteur d'Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.